

## INSTRUCTION CODIFICATRICE

N° 04-062-A1-A7-M14 du 18 novembre 2004

NOR : BUD R 04 00062 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

### CENTRES D'ENCAISSEMENT - CIRCUITS COMPTABLES

#### ANALYSE

Schémas comptables décrivant les opérations d'encaissement acceptées  
par un centre d'encaissement autonome et circuit des impayés  
1<sup>ère</sup> mise à jour.

Date d'application : 18/11/2004

#### MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; IMPÔT ; PRODUITS DIVERS ;  
CRÉANCES DE L'ÉTAT ÉTRANGÈRES À L'IMPÔT ET AUX DOMAINES ; AMENDE ;  
COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; TITRE INTERBANCAIRE DE PAIEMENT ;  
ENCAISSEMENT ; CHÈQUE BANCAIRE ; COMPTABILITÉ

#### DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction codificatrice n° 03-075-A1-A7-M14 du 23 décembre 2003

#### DOCUMENTS À ABROGER

Néant

#### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

|     |    |     |   |       |     |  |  |  |  |  |  |  |
|-----|----|-----|---|-------|-----|--|--|--|--|--|--|--|
| TPG | RF | DOM | T | TGCST | RGP |  |  |  |  |  |  |  |
|     |    |     |   |       |     |  |  |  |  |  |  |  |

#### DIFFUSION

GT 49

*DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*6<sup>ème</sup> Sous-direction - Bureau 6B*

## SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>PRÉAMBULE .....</b>  | <b>2</b>  |
| <b>CHAPITRE I – CIRCUITS COMPTABLES DES ENCAISSEMENTS D'IMPÔTS.....</b>   | <b>4</b>  |
| 1. ENCAISSEMENT AU MOYEN D'UN TIP (TITRE INTERBANCAIRE DE PAIEMENT).....  | 4         |
| 1.1. Circuit aller - Encaissements .....  | 4         |
| 1.2. Circuit retour - Impayés.....  | 5         |
| 2. ENCAISSEMENT AU MOYEN D'UN CHEQUE (ACCOMPAGNE D'UN OU DE TIP ET/OU<br>TALONS OPTIQUES COMPATIBLES TIP) .....                         | 7         |
| 2.1. Circuit aller - Encaissements .....  | 7         |
| 2.2. Circuit retour - Impayés.....  | 11        |
| <b>CHAPITRE II – CIRCUITS COMPTABLES DES ENCAISSEMENTS DES TAXES ET<br/>REDEVANCES DE L'ANFR (AGENCE NATIONALE DES FRÉQUENCES).....</b> | <b>13</b> |
| 1. ENCAISSEMENT AU MOYEN D'UN CHÈQUE ACCOMPAGNÉ D'UN TALON OPTIQUE .....  | 13        |
| 1.1. Circuit aller - Encaissements .....  | 13        |
| 1.2. Circuit retour - Impayés.....  | 15        |
| <b>CHAPITRE III – CIRCUITS COMPTABLES DES ENCAISSEMENTS DE PRODUITS<br/>LOCAUX .....</b>  | <b>16</b> |
| 1. ENCAISSEMENT AU MOYEN D'UN TIP .....   | 16        |
| 1.1. Circuit aller - Encaissements .....  | 16        |
| 1.2. Circuit retour - Impayés.....  | 17        |
| 2. ENCAISSEMENT AU MOYEN D'UN CHEQUE.....   | 18        |
| 2.1. Circuit aller - Encaissements .....  | 18        |
| 2.2. Circuit retour - Impayés.....  | 19        |

**CHAPITRE IV – ANNONCE DANS SAT DES OPERATIONS TRAITÉES PAR LES CENTRES D'ENCAISSEMENT..... 21**

|                                      |    |
|--------------------------------------|----|
| 1. ANNONCE DES FICHIERS DE TIP ..... | 21 |
| 2. ANNONCE DES CHEQUES .....         | 21 |

**CHAPITRE V – CIRCUITS COMPTABLES DES ENCAISSEMENTS D'AMENDES FORFAITAIRES – CONTRÔLE SANCTION AUTOMATISÉ (C.S.A.)..... 21-3**

|   |      |
|---|------|
| 1. ENCAISSEMENTS AU MOYEN D'UN CHÈQUE ..... | 21-3 |
| 1.1. Circuit aller-encaissements .....      | 21-3 |
| 1.2. Circuit retour-chèques impayés .....   | 21-3 |

**CHAPITRE VI – CIRCUITS COMPTABLES DES ENCAISSEMENTS DE CONDAMNATIONS POUR DES INFRACTIONS RELEVÉES PAR LE SYSTÈME CONTRÔLE SANCTION AUTOMATISÉ (C.S.A.) ET AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES HORS C.S.A..... 21-3**

|   |      |
|---|------|
| 1. ENCAISSEMENTS AU MOYEN D'UN CHÈQUE ..... | 21-3 |
| 1.1. Circuit aller-encaissements .....      | 21-3 |
| 1.2. Circuit retour-impayés .....           | 21-6 |

**LISTE DES ANNEXES**

|  |    |
|--|----|
| ANNEXE N° 1 : Listes des comptes utilisés .....  | 22 |
| ANNEXE N° 2 : Maquette des remises chèques et TIP par client émetteur.....   | 24 |
| ANNEXE N° 3 : Fiche papier sur les chèques impayés .....   | 26 |
| ANNEXE N° 4 : Maquette des remises de chèques - Récapitulation par compte de remise.....   | 27 |
| ANNEXE N° 5 : Suivi du compte 511.31 " <i>Crédits attendus sur le compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptables centralisateurs</i> ". ..... | 28 |
| ANNEXE N° 6 : Circuits comptables de l'encaissement des amendes visées au chapitre VI par un centre d'encaissement.....                                    | 29 |

## PRÉAMBULE

Les centres d'encaissement autonomes encaissent tous types de recettes dès lors que les moyens de paiement respectent le format pour être traités par lesdits centres : l'impôt, les taxes et redevances de l'Agence Nationale des Fréquences et les produits du secteur local.

Les circuits comptables ont été décrits dans l'instruction codificatrice n° 03-075-A1-A7-M14 du 23 décembre 2003.

Ces schémas sont fonction de la nature du produit encaissé et du moyen de règlement traité.

Les centres d'encaissement ont par ailleurs vocation à encaisser des amendes :

- amendes forfaitaires du Contrôle Sanction Automatisé (C.S.A.) payées par chèques ;
- condamnations pour des infractions relevées par le système C.S.A. et amendes et condamnations pécuniaires hors C.S.A. payées par chèques.

La présente mise à jour a pour objet de définir les schémas comptables relatifs aux amendes prédéfinies.

Par ailleurs, un paragraphe a été supprimé dans le circuit comptable des encaissements par type de produits locaux (page 16).

Elle doit être insérée dans le classeur intitulé "*CENTRE D'ENCAISSEMENT – CIRCUITS COMPTABLES*".

Toute difficulté d'application devra être signalée au Bureau 6B (ex 5A) de la Direction Générale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR

CHARGÉ DE LA 6<sup>ÈME</sup> SOUS-DIRECTION

DAVID LITVAN

## CHAPITRE I – CIRCUITS COMPTABLES DES ENCAISSEMENTS D'IMPÔTS

### 1. ENCAISSEMENT AU MOYEN D'UN TIP (TITRE INTERBANCAIRE DE PAIEMENT)

#### 1.1. CIRCUIT ALLER - ENCAISSEMENTS

Un centre d'encaissement, structure autonome n'initie aucune écriture globale. Les encaissements sont comptabilisés sur les comptes d'opérations des trésoriers-payeurs généraux des Départements Informatiques d'Exploitation (D.I.E.) de l'applicatif REC ouvert dans les écritures de la Banque de France.

Le centre d'encaissement constitue à partir des TIP traités :

- des fichiers pour l'application de gestion REC pour mise à jour des comptes des contribuables. Le code d'émetteur porté sur la ligne optique basse des TIP est celui du D.I.E. du département concerné;
- des fichiers de remise de TIP à destination de la Banque de France. L'Identifiant Client (I.C.) de la Trésorerie Générale du D.I.E., associé au code flux 50, permet la mise à jour directe du compte Banque de France du trésorier-payeur général chargé du D.I.E..

Le centre d'encaissement veille à l'ajustement des données comptables et de recouvrement avant d'effectuer les transferts de ces fichiers (à destination des D.I.E. REC et de la Banque de France).

Toutefois, cet ajustement ne peut être effectué que globalement entre les fichiers TIP remis à la Banque de France et les fichiers remis aux applicatifs de gestion.

#### ◆ OPÉRATIONS COMPTABLES DANS LES ÉCRITURES DE LA T.G. DE D.I.E.

- a) A J date de remise à REC et à la Banque de France des fichiers des TIP lus

| 511.31                           | 411.717                          |
|----------------------------------|----------------------------------|
| <i>Crédits attendus à la BdF</i> | <i>Versement par prélèvement</i> |
| X <sup>(1)</sup>                 | X <sup>(1)</sup>                 |

<sup>(1)</sup> Cette écriture est passée à J par le Service "Comptabilité" de la Trésorerie Générale du D.I.E. concerné, J date de remise en compensation des fichiers TIP à la Banque de France.

Cette écriture est comptabilisée au vu d'un document (Annexe n° 2) transmis par le centre d'encaissement aux Services "Comptabilité" des trésoreries générales des D.I.E. ( Lille, Montpellier, Strasbourg et la Recette Générale des Finances).

De façon analogue, ce document est transmis aux Services Liaisons Recouvrement (S.L.R.) des D.I.E. concernés.

Cet état s'intitule "RÉCAPITULATION REMISES TIP PAR CLIENT/ÉMETTEUR". La comptabilisation s'opère pour le montant figurant à la ligne "Impôts", colonne "Total émetteur".

Le suivi du compte 411.717 est assuré par les S.L.R.

## b) A réception du relevé Banque de France

| 512.11<br><i>Compte courant du Trésor<br/>à la BdF</i> |  | 511.31<br><i>Crédits attendus à la BdF</i> |                  |
|--|--|--|------------------|
| X <sup>(2)</sup>                                       |  |  | X <sup>(2)</sup> |

<sup>(2)</sup> L'opération est comptabilisée par la T.G. de D.I.E., qui a enregistré l'opération de crédit attendu, à réception du relevé Banque de France.

## c) Ventilation du compte 411.717

Le centre d'encaissement remet à chaque D.I.E. concerné pour traitement par l'application REC un fichier pour la mise à jour dans le RSAR des comptes d'impôt des contribuables et pour constitution après traitement par l'application REC, d'un fichier comptable permettant l'intégration automatique en CGL des écritures dans la comptabilité de chaque département pour ses recettes issues du centre d'encaissement.

| 411.717<br><i>Versement par prélèvement</i> |  | 392.31<br><i>Transferts automatisés entre<br/>comptables supérieurs - Recettes</i> |                  | 411.8<br><i>Compte du redevable</i> |                                      |
|---|--|--|------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|
| X <sup>(3)</sup>                            |  | X <sup>(4)</sup>   | X <sup>(3)</sup> | ou                                  | X <sup>(3)</sup><br>X <sup>(4)</sup> |

<sup>(3)</sup> Après ventilation hebdomadaire, le compte 411.717 est soldé soit par le compte de transfert automatisé de recettes si la T.G. de département est distincte de la T.G. de D.I.E, soit par imputation définitive du compte 411.8 si la T.G. de département est la T.G. de D.I.E.

<sup>(4)</sup> Le compte de transfert automatisé de recettes 392.31 est soldé le même jour par imputation définitive du 411.8 dans les écritures de la T.G. concernée.

## 1.2. CIRCUIT RETOUR - IMPAYÉS

Les centres d'encaissement ne traitent pas les impayés. Ils sont renvoyés par la Banque de France aux T.P.G des D.I.E.

## ◆ A la T.G. de D.I.E.

| 461.6<br><i>PSAX – Rejets virements<br/>et prélèvements</i> |                  | 512.11<br><i>Compte courant du Trésor<br/>à la BdF</i> |                  | 471.9888<br><i>Imputation provisoire<br/>de dépenses</i> |  |
|---|------------------|--|------------------|--|--|
| X <sup>(1)</sup>  | X <sup>(2)</sup> |  | X <sup>(1)</sup> | X <sup>(2)</sup>   |  |

<sup>(1)</sup> Cette opération de rejet Bdf est comptabilisée à la T.G. du D.I.E, à réception du relevé Bdf.

<sup>(2)</sup> Cette opération de rejet de TIP est comptabilisée le même jour que l'opération <sup>(1)</sup>.

Le D.I.E. REC (S.L.R des D.I.E.) reçoit du D.I.E. PSAX de DIJON un fichier des TIP impayés comportant des informations comptables et de recouvrement. Celui-ci permet la mise à jour du compte du contribuable et la constitution d'un fichier pour la CGL.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, les TIP impayés seront comptabilisés à un compte ouvert spécifiquement dans les écritures des trésoreries générales de D.I.E. REC.

Ce compte est le 471.9881 intitulé "*Imputation provisoire de dépenses – Dépenses diverses – Autres dépenses diverses – TIP - TEP - Prélèvements mensuels et à la date limite de paiement – Impayés par les DIT*".

|                   |
|-------------------|
| Avant basculement |
|-------------------|

La régularisation du compte 471.9888 en crédit, se fait :

- Avant ventilation :

|                  |                    |
|------------------|--------------------|
| 471.9888         | 411.717            |
| X <sup>(3)</sup> | - X <sup>(3)</sup> |

<sup>(3)</sup> Avant ventilation, par crédit moins au 411.717, dans les écritures de la T.G. du D.I.E. ;

- Après ventilation :

|                  |                    |                      |
|------------------|--------------------|----------------------|
| 471.9888         | 411.8              | 392.30               |
| X <sup>(4)</sup> | - X <sup>(4)</sup> | Ou +X <sup>(4)</sup> |

<sup>(4)</sup> Après ventilation, par crédit moins au 411.8 si la T.G. de département est identique à la T.G. de D.I.E. ou par débit du compte de transfert automatisé de dépenses 392.30 à la T.G. du D.I.E. Le compte 392.30 est alors crédité par un crédit moins au compte 411.8 dans les écritures de la T.G. du département concerné.

|                   |
|-------------------|
| Après basculement |
|-------------------|

◆ A la T.G. de D.I.E.

|                                      |                  |                  |
|--------------------------------------|------------------|------------------|
| 471.9888                             | 390.31           | 392.30           |
| X <sup>(5)</sup><br>X <sup>(6)</sup> | X <sup>(5)</sup> | X <sup>(6)</sup> |

◆ A la T.G. de Département

|                  |                  |
|------------------|------------------|
| 392.30           | 390.31           |
| X <sup>(7)</sup> | X <sup>(7)</sup> |

- ◆ Puis en Poste Comptable Non Centralisateur (P.C.N.C.), en DDR3

| Rubrique 3900 |   | Rubrique 3472 Chèques impayés |  |
|---------------|---|-------------------------------|--|
|               | X | X                             |  |

<sup>(5)</sup> Par débit du compte 390.31 pour transfert vers la trésorerie concernée si le P.C.N.C. est dans le département de la T.G. du D.I.E. ;

<sup>(6)</sup> Ou par débit du 392.30 si le département est différent de celui de la T.G. du D.I.E. Ce compte est crédité par débit du compte 390.31 dans les écritures de la T.G. concernée.

<sup>(7)</sup> Ce compte est crédité par débit du compte 390.31 dans les écritures de la T.G. concernée.

## 2. ENCAISSEMENT AU MOYEN D'UN CHEQUE (ACCOMPAGNE D'UN OU DE TIP ET/OU TALONS OPTIQUES COMPATIBLES TIP)

### 2.1. CIRCUIT ALLER - ENCAISSEMENTS

Le centre d'encaissement de LILLE traite des encaissements par chèques d'impôts de contribuables pour lesquels les fichiers RSAR (répertoire des sommes à recouvrer) sont tenus au D.I.E. REC de Lille. Il encaisse également des chèques de redevables dont les fichiers RSAR sont tenus par d'autres D.I.E. REC notamment Montpellier et Strasbourg.

Dans ce contexte, un compte de transfert semi-automatisé est utilisé.

- ◆ *OPÉRATIONS COMPTABLES D'ENCAISSEMENT EFFECTUÉES PAR LA T.G. DE LILLE*

Ces opérations sont comptabilisées par les Services "Comptabilité". Néanmoins, les S.L.R. assurent le suivi du compte 411.718.

- a) Pour les sommes ventilées au D.I.E. de LILLE

| 511.31<br><i>Crédits attendus à la BdF</i> | 411.718<br><i>Centre de paiement<br/>Antilles/Guyane<br/>Centres d'Encaissement.<br/>Chèques reçus par les DIT</i> |
|--|--|
| X <sup>(1)</sup>                           | X <sup>(1)</sup>   |

<sup>(1)</sup> Cette écriture de constatation de la recette par chèque est passée à J, date de remise des chèques à la Banque de France de Lille.

Le montant comptabilisé correspond à la remise des chèques à la Banque de France en paiement d'impôts dus par des contribuables dont le compte est tenu au D.I.E. REC de LILLE au vu du document transmis par le centre d'encaissement au Service "Comptabilité" de la Trésorerie Générale de Lille intitulé "RÉCAPITULATION REMISES CHÈQUES PAR CLIENT/ÉMETTEUR" (annexe n°2).

Ce document est transmis parallèlement aux S.L.R des D.I.E. concernés pour information et vérification avec les fichiers REC reçus.

Par ailleurs, le compte 411.718 n'est mouvementé que des seuls encaissements effectués auprès du centre d'encaissement de LILLE (exemple : contribuables hors du ressort du centre d'encaissement de Lille, mais dont le compte est tenu par le D.I.E. de Lille).

Dès lors, l'UPREC 160 est adaptée pour différencier les écritures au compte 411.718 induites d'une part par le centre d'encaissement de Lille et d'autre part, dans un autre lieu d'encaissement.

- b) Pour les sommes qui sont ventilées au D.I.E. de Montpellier par exemple (Contribuables ayant payé par chèques au centre d'encaissement de Lille alors que le fichier RSAR est tenu au D.I.E. REC de Montpellier)

◆ Dans la comptabilité du T.P.G. de LILLE

| 511.31<br><i>Crédits attendus à la BdF</i> | 391.341<br><i>Compte de transfert semi-automatisé</i> |
|--|---|
| X <sup>(1)</sup>                           | X <sup>(1)</sup>                                      |

<sup>(2)</sup> Cette écriture de constatation de la recette par chèque est passée à J, date de remise des chèques à la Banque de France de Lille.

Lors de la saisie manuelle de l'écriture en CGL par le comptable émetteur, il convient d'indiquer :

- le compte 1 : 511.31 en débit,
- le compte 2 : 391.341 en crédit complété des informations suivantes :
  - spécification comptable correspondant au codique de la T.G. de Montpellier, comptable destinataire du transfert ;
  - code nature de l'opération du transfert émis (code nature 09).
- le compte 3 : 411.718 en crédit.

◆ Dans la comptabilité du T.P.G. de MONTPELLIER (Intégration automatique à J de l'écriture dans la comptabilité de la Trésorerie Générale de Montpellier)

| 391.341<br><i>Compte de transfert semi-automatisé</i> | 411.718<br><i>Centre de paiement<br/>Antilles/Guyane<br/>Centres d'Encaissement.<br/>Chèques reçus par les DIT</i> |
|---|--|
| X   | X  |

- c) Pour les sommes qui sont ventilées au D.I.E. de Strasbourg par exemple (Contribuables ayant payé par chèques au centre d'encaissement de Lille alors que le fichier RSAR est tenu au D.I.E. REC de Strasbourg)

- ◆ Dans la comptabilité du T.P.G. de LILLE

|  |   |
|--|---|
| 511.31<br><i>Crédits attendus à la BdF</i> | 391.341<br><i>Compte de transfert semi-automatisé</i> |
| X  | X   |

- ◆ Dans la comptabilité du T.P.G. de STRASBOURG (Intégration automatique)

|   |  |
|---|--|
| 391.341<br><i>Compte de transfert semi-automatisé</i> | 411.718<br><i>Centre de paiement<br/>Antilles/Guyane<br/>Centres d'Encaissement.<br/>Chèques reçus par les DIT</i> |
| X   | X  |

- d) A réception du relevé Banque de France

- ◆ A la T.G. de LILLE

|  |  |
|--|--|
| 512.11<br><i>Compte courant du Trésor à la BdF</i> | 511.31<br><i>Crédits attendus à la BdF</i> |
| X <sup>(2)</sup>                                   | X <sup>(2)</sup>                           |

<sup>(2)</sup> L'opération est comptabilisée par la T.G. de Lille, qui a enregistré l'opération de crédit attendu, à réception du relevé Banque de France.

◆ *OPÉRATIONS COMPTABLES DE VENTILATION*

a) Ventilation hebdomadaire du compte 411.718 à la Trésorerie Générale de LILLE

| 411.718<br><i>Centre de paiement<br/>Antilles/Guyane<br/>Centres d'Encaissement</i> |  | 392.31<br><i>Transferts automatisés entre<br/>comptables supérieurs - Recettes</i> |                  | 411.8<br><i>Compte du redevable</i> |                                      |
|---|--|--|------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|
| X <sup>(3)</sup>  |  | X <sup>(4)</sup>   | X <sup>(3)</sup> | ou                                  | X <sup>(3)<br/>X<sup>(4)</sup></sup> |

<sup>(3)</sup> Après ventilation hebdomadaire, le compte 411.718 est soldé soit par le compte de transfert automatisé de recettes si la T.G. de département est distincte de la T.G. de D.I.E., soit par imputation définitive du compte 411.8 si la T.G. de département est la T.G. de D.I.E.

<sup>(4)</sup> Le compte de transfert automatisé de recettes 392.31 est soldé le même jour par imputation définitive du 411.8 dans les écritures de la T.G. concernée.

b) Ventilation hebdomadaire du compte 411.718 à la Trésorerie Générale de MONTPELLIER

| 411.718<br><i>Centre de paiement<br/>Antilles/Guyane<br/>Centres d'Encaissement</i> |  | 392.31<br><i>Transferts automatisés entre<br/>comptables supérieurs - Recettes</i> |                  | 411.8<br><i>Compte du redevable</i> |                                      |
|---|--|--|------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|
| X <sup>(3)</sup>  |  | X <sup>(4)</sup>   | X <sup>(3)</sup> | ou                                  | X <sup>(3)<br/>X<sup>(4)</sup></sup> |

c) Ventilation hebdomadaire du compte 411.718 à la Trésorerie Générale de STRASBOURG

| 411.718<br><i>Centre de paiement<br/>Antilles/Guyane<br/>Centres d'Encaissement</i> |  | 392.31<br><i>Transferts automatisés entre<br/>comptables supérieurs - Recettes</i> |                  | 411.8<br><i>Compte du redevable</i> |                                      |
|---|--|--|------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|
| X <sup>(3)</sup>  |  | X <sup>(4)</sup>   | X <sup>(3)</sup> | ou                                  | X <sup>(3)<br/>X<sup>(4)</sup></sup> |

## 2.2. CIRCUIT RETOUR - IMPAYÉS

Le centre d'encaissement n'intervient pas dans la comptabilisation des chèques impayés. Tous les impayés sont comptabilisés par le service comptabilité de la T.G. de Lille au vu du relevé Banque de France. Il y a redescende systématique du chèque dans le P.C.N.C. par l'intermédiaire de la T.G. du département.

Les schémas d'écritures sont appliqués au centre d'encaissement de Lille.

De façon analogue, ils sont transposables quel que soit le lieu d'implantation géographique du centre d'encaissement.

### ◆ POUR LES CHÈQUES IMPAYÉS CONCERNANT LE DÉPARTEMENT DU NORD

a) A la Trésorerie Générale de LILLE, à réception du relevé Banque de France

|   |  |  |
|---|--|--|
| 471.916   | 512.11                                   | 390.31   |
| <i>Imputation provisoire de dépenses diverses - Rejets échanges d'images chèques aller.</i> | <i>Compte courant du Trésor à la BdF</i> | <i>Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs.</i> |
| X <sup>(1)</sup>  | X <sup>(2)</sup>                         | X <sup>(1)</sup>   |
| X <sup>(2)</sup>  | X <sup>(1)</sup>                         | X <sup>(2)</sup>   |

<sup>(1)</sup> Cette opération de rejet BdF est comptabilisée à la T.G. de LILLE, à réception du relevé BdF.

<sup>(2)</sup> Cette opération de transfert vers le P.C.N.C. est comptabilisée dès réception du chèque à J par la Trésorerie Générale de LILLE et au plus tard à J+1. Ainsi, ce chèque est joint à l'avis de règlement adressé au poste comptable non centralisateur.

b) Le poste comptable non centralisateur du département du NORD, à réception de l'avis de règlement, comptabilisera en DDR3.

|               |               |
|---------------|---------------|
| Rubrique 3900 | Rubrique 3472 |
| X             | X             |

Les centres d'encaissement documentent l'impayé en effectuant une recherche du règlement concerné dans les archives du centre d'encaissement.

Une fiche "papier" (maquette annexée n°3 à la présente instruction) comportant l'image des documents traités est éditée pour le P.C.N.C. L'aide papier est complémentaire de la consultation de la base d'archives du centre d'encaissement pour les P.C.N.C.

La régularisation de la rubrique 3472 s'effectue dans les conditions habituelles en matière de traitement des chèques impayés.

◆ *POUR LES CHÈQUES IMPAYÉS CONCERNANT UN DÉPARTEMENT AUTRE QUE LE DÉPARTEMENT DU NORD*

a) A la Trésorerie Générale de LILLE

|   |                  |                  |
|---|------------------|------------------|
| 471.916   | 512.11           | 391.30           |
| X <sup>(1)</sup>  | X <sup>(2)</sup> | X <sup>(2)</sup> |
| <sup>(1)</sup> Rejet des chèques impayés.<br><sup>(2)</sup> Envoi du chèque dans le département concerné. |                  |                  |

b) A la T.G. du département concerné, à réception du bordereau de transfert auquel est joint le chèque

|        |        |
|--------|--------|
| 391.30 | 390.31 |
| X      | X      |

c) En P.C.N.C., à réception de l'avis de règlement émis par la T. G., la comptabilisation en DDR3 se fera comme suit :

|               |               |
|---------------|---------------|
| Rubrique 3900 | Rubrique 3472 |
| X             | X             |

La régularisation de la rubrique 3472 s'effectue dans les conditions habituelles en matière de traitement des chèques impayés.

## **CHAPITRE II – CIRCUITS COMPTABLES DES ENCAISSEMENTS DES TAXES ET REDEVANCES DE L'ANFR (AGENCE NATIONALE DES FRÉQUENCES)**

Les centres d'encaissement autonomes ont vocation à encaisser de multiples produits -notamment des produits divers- dont le recouvrement est géré dans l'applicatif REP.

Le centre d'encaissement de Lille traite des encaissements au moyen de chèques accompagnés de talons optiques adressés en règlement de taxes et redevances de l'A.N.F.R.

Les modalités décrites ci-après font intervenir les acteurs suivants :

- Le Centre d'Encaissement de LILLE ;
- La Trésorerie Générale de LILLE ( Service Comptabilité) ;
- La Trésorerie Générale des Créances Spéciales du Trésor (T.G.C.S.T.) ;
- Le Département Informatique d'Exploitation (D.I.E.) de l'application REP situé à BORDEAUX ;

### **1. ENCAISSEMENT AU MOYEN D'UN CHÈQUE ACCOMPAGNÉ D'UN TALON OPTIQUE**

#### **1.1. CIRCUIT ALLER - ENCAISSEMENTS**

##### **◆ ECRITURES À LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE LILLE PAR JOURNÉE DE REMISE (Service "Comptabilité")**

Les chèques traités par le centre d'encaissement de Lille en règlement des titres de perception A.N.F.R. sont remis à la Banque de France de Lille et comptabilisés à la T.G. de Lille comme suit :

- Débit du compte 511.31 *"Crédits attendus sur le compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptables centralisateurs"* ;
- Crédit du compte 475.1887 *"Imputation provisoire de recettes - Budget général - Autres produits du budget - Divers. Centre d'encaissement. Taxes et redevances assimilées"*.

Le compte d'imputation provisoire de recettes 475.1887 est ouvert spécifiquement dans les écritures de la T.G. de Lille et suivi par le service comptabilité.

Cette écriture est comptabilisée à J, date de remise des chèques à la Banque de France de Lille.

La comptabilisation est effectuée sur la base des informations produites par le centre d'encaissement par journée de remise à la Banque de France.

Ces informations sont portées sur le document *"Récapitulation remises chèques par client/émetteur"* à la ligne *"Produits divers – ANFR"* - colonne *"Total émetteur"*.

Parallèlement, à chaque opération de remise, le centre d'encaissement produit à J des fichiers destinés à l'application REP pour mise à jour des comptes des redevables à J+1.

Le jour même, la T.G. de Lille transfère comptablement la recette à la T.G.C.S.T., comptable assignataire des titres de recettes des taxes et redevances de l'A.N.F.R., et solde ainsi le compte d'imputation provisoire de recettes mouvementé :

- Débit du compte 475.1887 *"Imputation provisoire de recettes – Budget général – Autres produits du budget – Divers – Centre d'encaissement. Taxes et redevances assimilées"* ;
- Crédit du compte 391.31 *"Transferts divers entre comptables supérieurs - Transfert de recettes"*.

Un transfert comptable est effectué par date de remise au centre d'encaissement de Lille.

Ce transfert doit être accompagné du détail des remises effectuées en J pour ce client et cet émetteur (A.N.F.R.). Une copie de la "*Récapitulation remises chèques par client/émetteur*" est produite à l'appui du transfert.

A réception du relevé Banque de France à la trésorerie générale de Lille, l'opération suivante est comptabilisée :

- Débit du compte 512.11 "*Compte courant du Trésor à la Banque de France – Comptables centralisateurs*";
- Crédit du compte 511.31 "*Crédits attendus sur le compte courant du Trésor à la Banque de France – Comptables centralisateurs*".

◆ ECRITURES À LA T.G.C.S.T.

Lors de l'édition à la T.G.C.S.T. des journaux comptables et des fiches d'écritures issues de l'application REP, les écritures ci-après seront comptabilisées.

Des fiches d'écritures sont produites automatiquement par REP puis saisies manuellement dans CGL, par journée de remise au CE de Lille :

- Débit du compte 471.1187 "*Imputation provisoire de dépenses – Budget général – Dépenses diverses - Centre d'encaissement - Taxes et redevances assimilées*";
- Crédit du compte 901.530 "*Taxes, redevances et recettes assimilées*", spec. 339.01 "*Redevances d'usage des fréquences radioélectriques recouvrées par les comptables du Trésor, ordonnancée par l'Agence Nationale des Fréquences sur titres de perception*";

pour le montant des redevances encaissées.

Et,

- Débit du compte 471.1187 "*Imputation provisoire de dépenses – Budget général – Dépenses diverses - Centre d'encaissement- Taxes et redevances assimilées*";
- Crédit du compte 901.170 "*Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes*", spec. 98.01 "*Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées recouvrées par les comptables du Trésor ordonnancées par la direction des Postes et Télécommunications*";

pour le montant des taxes encaissées.

Et, le cas échéant,

- Débit du compte 471.1187 "*Imputation provisoire de dépenses – Budget général – Dépenses diverses - Centre d'encaissement- Taxes et redevances assimilées*";
- Crédit du compte 466.1181 "*Tiers créditeurs divers - Sommes à restituer - Reliquats divers - Comptables du Trésor*";

pour le montant des excédents de versement à constater.

A réception du transfert comptable de recettes de la T.G. de Lille, le T.P.G. de la T.G.C.S.T. solde le compte d'imputation provisoire de dépenses :

- Débit du compte 391.31 *"Transferts divers entre comptables supérieurs - Transfert de recettes"* ;
- Crédit du compte 471.1187 *"Imputation provisoire de dépenses - Budget général - Dépenses diverses - Centre d'encaissement-Taxes et redevances assimilées"*.

## 1.2. CIRCUIT RETOUR - IMPAYÉS

Le centre d'encaissement n'intervient pas dans les schémas de traitement des chèques impayés.

Les chèques impayés sont comptabilisés à la T.G. de Lille au vu du relevé banque de France. Ces rejets concernant les taxes et redevances devront être identifiés.

### ◆ A LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE LILLE

- Débit du compte 471.916 *"Imputation provisoire de dépenses diverses - Règlement effectué par le Trésor Public - Rejets Echanges d'images chèques aller"* ;
- Crédit du compte 512.11 *"Compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptables centralisateurs"*.

Puis,

- Débit du compte 391.30 *"Transferts divers entre comptables supérieurs - Transfert de dépenses"* ;
- Crédit du compte 471.916 *"Imputation provisoire de dépenses diverses - Règlement effectué par le Trésor Public - Rejets Echanges d'images chèques aller"*.

Ce transfert est effectué dès réception du chèque impayé à la trésorerie générale de Lille et au plus tard à J+1. Il est joint à l'appui du transfert adressé à la T.G.C.S.T.

### ◆ A LA T.G.C.S.T.

- Crédit du compte 391.30 *"Transferts divers entre comptables supérieurs - Transfert de dépenses"*.

En cas de non-régularisation du chèque impayé et en année courante ;

- Crédit *moins* du compte 901.530 *"Taxes, redevances et recettes assimilées"*, spec. 339.01 *"Redevances d'usage des fréquences radioélectriques recouvrées par les comptables du Trésor, ordonnancée par l'Agence Nationale des Fréquences sur titres de perception"* ;

Ou,

- Crédit *moins* du compte 901.170 *"Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes"*, spec. 98.01 *"Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées recouvrées par les comptables du Trésor ordonnancées par la direction des Postes et Télécommunications"* ;

Parallèlement, il appartiendra à la T.G.C.S.T. de procéder dans l'application REP au désémargement.

## CHAPITRE III – CIRCUITS COMPTABLES DES ENCAISSEMENTS DE PRODUITS LOCAUX

Le centre d'encaissement constitue un fichier pour le D.I.E de Toulouse qui assure notamment le transfert des informations vers les applications de gestion du secteur public local.

De façon identique aux autres produits, le centre d'encaissement constitue des fichiers de remise à la Banque de France.

### 1. ENCAISSEMENT AU MOYEN D'UN TIP

#### 1.1. CIRCUIT ALLER - ENCAISSEMENTS

Les centres d'encaissement traitent les TIP émis en recouvrement de produits locaux par les collectivités locales de métropole et des départements d'Outre-mer.

Selon les cas, les fichiers de TIP ainsi constitués doivent donc être remis soit à la Banque de France soit à l'IEDOM.

Aucune écriture n'est comptabilisée à la T.G. du lieu d'implantation géographique du centre d'encaissement (Lille pour le centre d'encaissement situé à Lille). Toutes interviennent dans la Trésorerie dont dépend la collectivité locale ou l'Etablissement Public Local (E.P.L.).

◆ *DANS LES ÉCRITURES DE LA COLLECTIVITÉ OU DE L'E.P.L.*

| 511.8 <sup>(x)</sup>                   | 451.01   | 411.x                                |
|--|--|--------------------------------------|
| <i>Autres valeurs à l'encaissement</i> | <i>Compte de rattachement<br/>si budget annexe</i> | <i>Redevables</i>                    |
| X <sup>(1)</sup>                       | X <sup>(2)</sup>                                   | ou                                   |
|  | X <sup>(1)</sup>                                   | X <sup>(1)</sup><br>X <sup>(2)</sup> |

<sup>(1) et (2)</sup> Sont mouvementés lors de l'édition du C.E.D.I.T. Applicatif.

<sup>(x)</sup> Compte 586 "Virements internes - TIP" en M31 pour l'encaissement des produits H.L.M.

| 511.8                                  | 515  |
|--|--|
| <i>Autres valeurs à l'encaissement</i> | <i>Compte de la collectivité<br/>au Trésor</i> |
| X <sup>(3)</sup>                       | X <sup>(3)</sup>                               |

- Avant la mise en place de COMPAS (CONSultation des Moyens de Paiement automatisés), <sup>(3)</sup> est passée à la date de règlement au vu d'un état dédié édité par le C.E.D.I.T. applicatif.
- Après la mise en place de COMPAS, <sup>(3)</sup> est passée à la date de règlement, à partir de la consultation par le poste comptable de COMPAS.

◆ *DANS LES ÉCRITURES DU P.C.N.C. EN DDR3, LE MÊME JOUR*

| 343                        | 3511  |
|----------------------------|---|
| <i>Correspondants CEPL</i> | <i>Crédits attendus sur le compte courant du Trésor</i> |
| X <sup>(1)</sup>           | X <sup>(1)</sup>  |

- Avant la mise en place de COMPAS, <sup>(1)</sup> est passée à la date de règlement au vu d'un état édité par l'application C.L.O. (Collectivités Lecture Optique) et transmis sur la boîte générique du poste comptable.
- Après la mise en place de COMPAS, <sup>(1)</sup> est passée à la date de règlement, à partir de la consultation par le poste comptable de COMPAS.

| 3512             | 3511             |
|------------------|------------------|
| X <sup>(2)</sup> | X <sup>(2)</sup> |

<sup>(2)</sup> Est passée à réception du relevé Banque de France ou IEDOM.

## 1.2. CIRCUIT RETOUR - IMPAYÉS

◆ *DANS LE POSTE COMPTABLE NON CENTRALISATEUR*

| 343              | 3512             |
|------------------|------------------|
| X <sup>(1)</sup> | X <sup>(1)</sup> |

<sup>(1)</sup> Avant la mise en place de COMPAS, le retour des TIP impayés s'effectue dans les conditions habituelles. Un état PSAX est édité dans le poste comptable.

◆ *DANS LA COMPTABILITE DE LA COLLECTIVITÉ OU DE L'E.P.L.  
( au vu du détail du PSAX)*

| 5111               | 515              | 411                |
|--------------------|------------------|--------------------|
| <i>TIP Impayés</i> |                  | <i>Redevables</i>  |
| X <sup>(1)</sup>   | X <sup>(1)</sup> | - X <sup>(2)</sup> |
| X <sup>(2)</sup>   |                  |                    |

En M31, le compte 511.7 pourra être subdivisé pour intégrer la notion de "TIP impayés".

## 2. ENCAISSEMENT AU MOYEN D'UN CHEQUE

### 2.1. CIRCUIT ALLER - ENCAISSEMENTS

- ◆ A LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE DU LIEU D'IMPLANTATION GÉOGRAPHIQUE DU CENTRE D'ENCAISSEMENT (LILLE POUR LE CENTRE D'ENCAISSEMENT DE LILLE), LE JOUR DE LA REMISE DES CHÈQUES À LA BANQUE DE FRANCE

| 511.31  |  | 475.78818   |                  | 512.91  |                  |
|---|--|---|------------------|---|------------------|
| <i>Crédits attendus à la Banque de France</i> |  | <i>Recettes diverses - CE Chèques aller du secteur public local</i> |                  | <i>Virement bancaire en cours d'exécution</i> |                  |
| X <sup>(1)</sup>                              |  | X <sup>(2)</sup>  | X <sup>(1)</sup> |   | X <sup>(2)</sup> |

<sup>(1)</sup> Ecriture passée lors de la remise des chèques à l'encaissement au vu de l'état issu du centre d'encaissement intitulé "Récapitulation remise chèques par client/émetteur" – ligne secteur local – colonne émetteur.

<sup>(2)</sup> Ecriture passée le jour même.

Le virement bancaire est effectué via l'appliquatif VIR.

| 512.11           |  | 511.31 |                  |
|------------------|--|--------|------------------|
| X <sup>(3)</sup> |  |        | X <sup>(3)</sup> |

<sup>(3)</sup> Ecriture passée à réception du relevé Banque de France.

- ◆ DANS LES ÉCRITURES DE LA COLLECTIVITÉ LOCALE OU DE L'E.P.L.

| 451.01   |                  | 411.x             |                  | 515                     |  |
|--|------------------|-------------------|------------------|-------------------------|--|
| <i>Compte de rattachement si budget annexe</i> |                  | <i>Redevables</i> |                  | <i>Compte au Trésor</i> |  |
|  | X <sup>(1)</sup> |                   | X <sup>(1)</sup> | X <sup>(1)</sup>        |  |
| X <sup>(2)</sup>                               |                  |                   | X <sup>(2)</sup> |                         |  |

<sup>(1) et (2)</sup> Sont mouvementés lors de l'édition du C.E.D.I.T. Applicatif.  
Le P.C.N.C. reçoit le C.E.D.I.T. à J+1 retraçant la mise à jour du compte du redevable.

◆ *DANS LES ÉCRITURES DU POSTE COMPTABLE NON CENTRALISATEUR, EN DDR3*

|   |   |
|---|---|
| <p>3472</p> <p><i>Imputation provisoire<br/>de dépenses-CEPL</i></p> <hr/> <p style="text-align: center;">X<sup>(1)</sup></p> | <p>343</p> <p><i>Correspondants CEPL</i></p> <hr/> <p style="text-align: center;">X<sup>(1)</sup></p> |
|---|---|

<sup>(1)</sup> Est mouvementée lors de l'édition du C.E.D.I.T. Applicatif.

|  |  |
|--|--|
| <p>3512</p> <hr/> <p style="text-align: center;">X<sup>(2)</sup></p> | <p>3472</p> <hr/> <p style="text-align: center;">X<sup>(2)</sup></p> |
|--|--|

<sup>(2)</sup> Est mouvementée à réception du relevé Banque de France pour le montant du virement bancaire reçu de la T. G. de Lille (pour le centre d'encaissement de Lille).

## 2.2. CIRCUIT RETOUR - IMPAYÉS

◆ *A LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE LILLE (POUR LE CENTRE D'ENCAISSEMENT DE LILLE)*

|  |   |
|--|---|
| <p>471.916</p> <p><i>Rejet Echanges Image Chèques</i></p> <hr/> <p style="text-align: center;">X<sup>(1)</sup></p> | <p>512.11</p> <p><i>Compte courant du Trésor<br/>à la Banque de France</i></p> <hr/> <p style="text-align: center;">X<sup>(1)</sup></p> |
|--|---|

<sup>(1)</sup> A réception du relevé Banque de France.

|   |  |
|---|--|
| <p>471.916</p> <hr/> <p style="text-align: center;">X<sup>(2)</sup></p> | <p>390.31</p> <hr/> <p style="text-align: center;">X<sup>(2)</sup></p> |
|---|--|

<sup>(2)</sup> A réception du chèque, si P.C.N.C. du département du Nord (cas du centre d'encaissement situé à Lille).

Ou

|   |  |
|---|--|
| <p>471.916</p> <hr/> <p style="text-align: center;">X<sup>(2)</sup></p> | <p>391.30</p> <hr/> <p style="text-align: center;">X<sup>(2)</sup></p> |
|---|--|

<sup>(2)</sup> A réception du chèque, si P.C.N.C. d'un autre département.

◆ *DANS LE POSTE COMPTABLE NON CENTRALISATEUR EN DDR3*

| 3900<br><i>Opérations à l'initiative des<br/>comptables centralisateurs</i> | 343<br><i>Correspondants CEPL</i> |
|---|-----------------------------------|
| X <sup>(3)</sup>  | X <sup>(3)</sup>                  |

<sup>(3)</sup> A réception de l'avis de règlement. A l'appui du 0.402 est joint le document (annexe 3) relatif à l'information sur le chèque.

◆ *DANS LA COMPTABILITÉ DE LA COLLECTIVITÉ OU DE L'E.P.L.*

| 511.7<br><i>Chèques impayés</i> | 515                  |
|---------------------------------|----------------------|
| X <sup>(3) (x)</sup>            | X <sup>(3) (x)</sup> |

<sup>(x)</sup> Demande de régularisation par le poste comptable à la personne concernée.

## **CHAPITRE IV – ANNONCE DANS SAT DES OPERATIONS TRAITEES PAR LES CENTRES D'ENCAISSEMENT**

Le message Système d'Annonce au Trésor (S.A.T) fournit à l'Agence France Trésor, gestionnaire de la trésorerie de l'Etat, une information préalable sur les flux financiers appelés à se dénouer sur le compte courant du Trésor dans un horizon de court terme. Il est alimenté d'annonces, réalisées par le réseau du Trésor public, portant sur les opérations dont il est à l'origine.

Les centres d'encaissement, qui assurent le traitement complet des moyens de paiement TIP, TIP/Chèque ou talon optique compatible TIP/Chèque, sont également tenus par cette obligation d'annonces.

En raison du montant global élevé des opérations traitées par les centres d'encaissement, la qualité de l'annonce effectuée par ces postes représente un enjeu important pour la fiabilité du message S.A.T..

### **1. ANNONCE DES FICHIERS DE TIP**

Les centres d'encaissement produisent de façon automatique, à l'issue de chaque traitement de fichier TIP, un fichier d'annonce spécifique représentatif des TIP remis à la Banque de France ou à l'IEDOM. Ce fichier est intégré dans l'application S.A.T. avant 16h30.

Il s'agit d'une annonce automatisée ne nécessitant aucune saisie dans l'application S.A.T..

### **2. ANNONCE DES CHEQUES**

Les centres d'encaissement sont tenus d'annoncer, par une saisie transactionnelle avant 16h30 dans l'application S.A.T., le montant global, décliné par code flux, des chèques qu'ils remettent à l'encaissement.

La saisie dans l'application S.A.T. doit être effectuée par le service comptabilité de la trésorerie générale siège du centre d'encaissement le jour de la présentation des chèques au comptoir local de la Banque de France, avant l'heure limite de dépôt, ou de leur remise éventuelle au prestataire de la Banque.

Toute remise de chèques à la Banque de France effectuée après l'heure limite de dépôt ne sera prise en compte par la Banque qu'au titre de la journée suivante.

Ces chèques ne doivent donc être annoncés dans l'application que le lendemain.

## **CHAPITRE V – CIRCUITS COMPTABLES DES ENCAISSEMENTS D'AMENDES FORFAITAIRES – CONTRÔLE SANCTION AUTOMATISÉ (C.S.A.)**

Le Centre d'Encaissement de Lille (pour l'exemple) traite des encaissements par chèques des amendes forfaitaires C.S.A. pour le compte du Centre d'Encaissement des Amendes (C.E.A.) de Rennes.

Les encaissements par timbres-amendes sont réacheminés vers le C.E.A. de Rennes.

### **1. ENCAISSEMENTS AU MOYEN D'UN CHÈQUE**

#### **1.1. CIRCUIT ALLER-ENCAISSEMENTS**

*a) Opérations comptables d'encaissements effectuées par le Service "Comptabilité" de la trésorerie générale du siège du centre d'encaissement (Lille pour l'exemple)*

L'écriture de constatation de la recette par chèques est passée à J, date de remise des chèques à la Banque de France de Lille. Cette écriture est passée au vu de l'état issu du centre d'encaissement joint en annexe n°2. Cet état sera complété de lignes supplémentaires pour les amendes.

En comptabilité générale de l'Etat :

- Débit du compte 511.31 "*Crédits attendus sur le compte courant du Trésor à la Banque de France - comptables centralisateurs*";
- Crédit du compte 475.15 "*Imputation provisoire de recettes - Budget général - Amendes et condamnations pécuniaires en cours de centralisation*".

Le jour même :

- Débit du compte 475.15 "*Imputation provisoire de recettes - Budget général - Amendes et condamnations pécuniaires en cours de centralisation*";
- Crédit du compte 391.341 "*Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts semi-automatisés – Transferts de recettes*".

Lors de la saisie manuelle de l'écriture en CGL par le comptable émetteur, il convient d'indiquer :

- le compte 1 : 475.15 en débit ;
- le compte 2 : 391.341 en crédit avec les références du comptable destinataire du transfert correspondant au codique de la trésorerie générale de Rennes et du code nature de l'opération du transfert émis (code nature 10) ;
- le compte 3 : 390.31 en crédit, spécification comptable 035040 (spécification du codique du CEA de Rennes).

*b) Dans la comptabilité du trésorier-payeur général de Rennes (Intégration automatique à J de l'écriture dans la comptabilité de la trésorerie générale de Rennes)*

- Débit du compte 391.341 "*Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts semi-automatisés – Transferts de recettes*";
- Crédit du compte 390.31 "*Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs*".

Un avis de règlement sera émis par la trésorerie générale à destination du C.E.A. de Rennes au vu des restitutions (états CGL) mises à la disposition de la trésorerie générale de Rennes.

c) Dans la comptabilité tenue en DDR3 du centre d'encaissement des amendes de Rennes

A J, date de remise des chèques à la Banque de France, au vu de l'état figurant en annexe n° 2 et adressé par le centre d'encaissement de Lille au C.E.A. de Rennes :

- Débit rubrique 3472 "*Imputation provisoire de dépenses – Opérations de l'Etat – Autres dépenses à régulariser*";
- Crédit rubrique 302 "*Recettes sans prise en charge – Encaissements divers – Amendes forfaitaires (quittances)*".

A réception de l'avis de règlement, au C.E.A. de Rennes :

- Débit rubrique 3900 "*Opérations à l'initiative des comptables centralisateurs*";
- Crédit rubrique 3472 "*Imputation provisoire de dépenses – Opérations de l'Etat – Autres dépenses à régulariser*".

## 1.2. CIRCUIT RETOUR-CHÈQUES IMPAYÉS

a) A la trésorerie générale de Lille, à réception du relevé Banque de France :

- Débit du compte 471.916 "*Imputation provisoire de dépenses diverses - Rejets échanges d'images chèques - aller*";
- Crédit du compte 512.11 "*Compte courant du Trésor à la Banque de France – Comptables centralisateurs*".

Dès réception du chèque impayé par la trésorerie générale de Lille, un transfert est effectué à destination de la trésorerie générale de Rennes. Le bordereau de transfert est accompagné dudit chèque. Il est constitué à J+1 au plus tard, J étant la date de réception du chèque impayé à la trésorerie générale de Lille :

- Débit du compte 391.30 "*Transferts divers entre comptables supérieurs – Transferts de dépenses*";
- Crédit du compte 471.916 "*Imputation provisoire de dépenses diverses - Rejets échanges d'images chèques-aller*".

b) A la trésorerie générale de Rennes, à réception du bordereau de transfert auquel est joint le chèque et un état permettant de documenter le chèque :

- Débit du compte 390.31 "*Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs*";
- Crédit du compte 391.30 "*Transferts divers entre comptables supérieurs – Transferts de dépenses*".

c) Au centre d'encaissement des amendes de Rennes, à réception de l'avis de règlement :

- Débit rubrique 3472 "*Imputation provisoire de dépenses – Opérations de l'Etat – Chèques impayés*";
- Crédit rubrique 3900 "*Opérations à l'initiative des comptables centralisateurs*".

La régularisation de la rubrique 3472 s'effectue dans les conditions habituelles en matière de traitement des chèques impayés.

## **CHAPITRE VI – CIRCUITS COMPTABLES DES ENCAISSEMENTS DE CONDAMNATIONS POUR DES INFRACTIONS RELEVÉES PAR LE SYSTÈME CONTRÔLE SANCTION AUTOMATISÉ (C.S.A.) ET AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES HORS C.S.A.**

### **1. ENCAISSEMENTS AU MOYEN D'UN CHÈQUE**

#### **1.1. CIRCUIT ALLER-ENCAISSEMENTS**

Les centres d'encaissement ont vocation à encaisser de multiples produits dont les amendes et condamnations pécuniaires (amendes forfaitaires majorées, ordonnances pénales, extraits finances).

Pour être traités par un centre d'encaissement, ces règlements doivent se présenter sous la forme d'un talon optique accompagné *d'un chèque*.

Comme pour les autres produits encaissés, les structures autonomes que sont les centres d'encaissement constitueront des fichiers de remise à destination des Départements Informatiques d'Exploitation (D.I.E.).

Pour les amendes, les deux D.I.E. (Lille et Montpellier) de l'applicatif AMD recevront quotidiennement ces fichiers pour mise à jour des comptes des contrevenants.

Le centre d'encaissement devra procéder à l'ajustement entre :

- le montant des chèques remis à la Banque de France en règlement des amendes visées supra ;
- le montant des fichiers de remise aux D.I.E. AMD.

En pratique, cet ajustement ne pourra s'effectuer que globalement entre le montant des chèques remis à la Banque de France -tous produits confondus- et le montant des fichiers de remise aux applicatifs de suivi des contribuables.

*A LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE LILLE (POUR LE CENTRE D'ENCAISSEMENT DE LILLE)*

*Cas des contrevenants du ressort du D.I.E. AMD Lille*

| 511.31<br><i>Crédits attendus<br/>à la Banque de France</i> | 475.15<br><i>Imputation provisoire de recettes –<br/>Amendes et condamnations pécuniaires<br/>en cours de centralisation</i> |
|---|--|
| X <sup>(1)</sup>  | X <sup>(1)</sup>   |

<sup>(1)</sup> Pour une journée d'encaissement d'amendes et condamnations pécuniaires (C.S.A. et hors C.S.A.) payées par chèque, cette écriture est comptabilisée par le Service "Comptabilité" de la trésorerie générale au vu de l'état récapitulatif "Récapitulatif – Remises chèques par client/émetteur" transmis par le centre d'encaissement ligne "Amendes" "DIE059" colonne "Total émetteur" .

Le montant comptabilisé correspond uniquement aux encaissements des contrevenants dont le compte est tenu au D.I.E. AMD de Lille.

Cette écriture de constatation de la recette par chèque est passée à J, date de remise des chèques à la Banque de France de Lille.

*b) Cas des contrevenants du ressort du D.I.E. AMD Montpellier*

Le Service "Comptabilité" de la trésorerie générale de Lille procèdera comme suit au vu de l'état récapitulatif cité supra ligne "Amendes" "DIE 034" colonne "Total émetteur".

Ainsi, lors de la saisie manuelle de l'écriture en CGL par le comptable émetteur, il convient d'indiquer :

- le compte 1 : 511.31 en débit ;
- le compte 2 : 391.341 en crédit complété des informations suivantes :
  - spécification du comptable correspondant au codique de la trésorerie générale de Montpellier, comptable destinataire du transfert ;
  - code nature de l'opération du transfert émis (code nature 11).
- le compte 3 : 475.15 en crédit.

Le compte 475.15 sera mouvementé dans les écritures de la trésorerie générale de Montpellier (siège du D.I.E. AMD de Montpellier).

*DANS LA COMPTABILITÉ DU TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL DE LILLE*

|   |   |
|---|---|
| 511.31<br><i>Crédits attendus<br/>à la Banque de France</i> | 391.341<br><i>Compte de transfert<br/>semi-automatisé</i> |
| X <sup>(1)</sup>  | X <sup>(1)</sup>  |

<sup>(1)</sup> Cette écriture de constatation de la recette est passée à J, date de remise des chèques à la Banque de France à Lille.

*DANS LA COMPTABILITÉ DU TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL DE MONTPELLIER*

|   |  |
|---|--|
| 391.341<br><i>Compte de transfert<br/>semi-automatisé</i> | 475.15<br><i>Imputation provisoire de recettes -<br/>Amendes et condamnations<br/>pécuniaires en cours de<br/>centralisation</i> |
| X <sup>(2)</sup>  | X <sup>(2)</sup>   |

<sup>(2)</sup> Cette écriture est intégrée automatiquement à J dans la comptabilité de la trésorerie générale de Montpellier.

*DANS LES D.I.E. AMD DE LILLE ET DE MONTPELLIER*

Les fichiers retour remis par le centre d'encaissement aux deux D.I.E. de l'applicatif AMD auront une double fonction :

- permettre la mise à jour des comptes des contrevenants ;
- permettre la redescende des fonds de la trésorerie générale de D.I.E. à la trésorerie amendes concernée.

Ce transfert de recettes se fera au moyen de virements bancaires.

Pour se faire, le fichier de remise à l'applicatif PSAR, tenu dans chacun des D.I.E. cités supra, devra comporter tous les éléments constitutifs des fichiers de remises à AMD. Ces éléments devront être enrichis des comptes d'opérations à la Banque de France des trésoreries concernées.

*La constitution de ce nouveau fichier de remise à PSAR sera faite à partir d'un module informatique dédié sur la base des fichiers AMD remis par le C.E. et de la tenue nationale d'une table des coordonnées bancaires des trésoreries amendes.*

*DANS LES TRÉSORERIES GÉNÉRALES DES D.I.E. AMD DE LILLE ET DE MONTPELLIER*

|  |   |
|--|---|
| 475.15   | 512.91  |
| <i>Imputation provisoire de recettes -<br/>Amendes et condamnations<br/>pécuniaires en cours de centralisation</i> | <i>Virements bancaires en<br/>cours d'exécution</i> |
| X <sup>(1)</sup>   | X <sup>(1)</sup>                                    |

<sup>(1)</sup> Cette écriture est comptabilisée par le Service "Comptabilité" des trésoreries générales (Lille et Montpellier) pour le montant des fichiers de virements remis à l'applicatif PSAR.

*DANS LES TRÉSORERIES AMENDES*

|   |  |                        |
|---|--|------------------------|
| 3472  | 301  | 301                    |
| <i>Imputation provisoire de<br/>dépenses – Opérations de l'Etat –<br/>Autres dépenses à régulariser</i> | <i>Amendes avec prise en charge -<br/>Année courante ou<br/>Années antérieures<br/>(CSA ou hors CSA)</i> | <i>Divers services</i> |
| X <sup>(1)</sup>  | X <sup>(1)</sup>   | X <sup>(1)</sup>       |

<sup>(1)</sup> Cette écriture est comptabilisée, en DDR3, par le poste comptable non centralisateur à réception des restitutions AMD – suite à la mise à jour des comptes des contrevenants.

Il convient de procéder à une distinction entre les condamnations pour des infractions relevées par le système CSA, les amendes et condamnations pécuniaires hors CSA et la part revenant à divers bénéficiaires (autre que l'Etat).

|      |      |
|------|------|
| 3472 | 3512 |
| X    | X    |

La rubrique 3472 est régularisée à réception du relevé Banque de France faisant apparaître les virements bancaires provenant du D.I.E. AMD.

## 1.2. CIRCUIT RETOUR-IMPAYÉS

a) *POUR LES CHÈQUES IMPAYÉS CONCERNANT LE DÉPARTEMENT DU NORD (POUR LE CENTRE D'ENCAISSEMENT DE LILLE)*

A la Trésorerie Générale de LILLE

|  |  |
|--|--|
| <p>471.916</p> <p><i>Imputation provisoire<br/>de dépenses diverses – Rejets échanges<br/>d'images chèques aller</i></p> <hr/> <p style="text-align: center;">X <sup>(1)</sup></p> | <p>512.11</p> <p><i>Compte courant du Trésor<br/>à la Banque de France</i></p> <hr/> <p style="text-align: center;">X <sup>(1)</sup></p> |
| <p>390.31</p> <p><i>Opérations à l'initiative<br/>des comptables du Trésor centralisateurs</i></p> <hr/> <p style="text-align: center;">X <sup>(2)</sup></p>                       |  |

<sup>(1)</sup> Cette opération de rejet Banque de France est comptabilisée à la trésorerie générale de Lille, à réception du relevé Banque de France.

<sup>(2)</sup> Cette opération de transfert vers le P.C.N.C. est comptabilisée dès réception du chèque à J par la trésorerie générale de Lille et au plus tard à J+1. Ainsi, ce chèque est joint à l'avis de règlement adressé au poste comptable non centralisateur.

## (b) POUR LES CHÈQUES IMPAYÉS CONCERNANT UN DÉPARTEMENT AUTRE QUE LE NORD

A la Trésorerie Générale de LILLE

|  |  |
|--|--|
| 471.916  |  |
| <i>Imputation provisoire<br/>de dépenses diverses – Rejets échanges<br/>d'images chèques aller</i> |  |
| X  |  |

|   |   |
|---|---|
| 512.11  |   |
| <i>Compte courant du Trésor<br/>à la Banque de France</i> |   |
|   | X |

|  |   |
|--|---|
| 471.916  |   |
| <i>Imputation provisoire<br/>de dépenses diverses – Rejets échanges<br/>d'images chèques aller</i> |   |
|  | X |

|  |  |
|--|--|
| 391.30   |  |
| <i>Transferts divers entre<br/>comptables supérieurs</i> |  |
| X  |  |

A la Trésorerie Générale du département concerné, à réception du bordereau de transfert auquel est joint le chèque

|  |   |
|--|---|
| 391.30   |   |
| <i>Transferts divers entre<br/>comptables supérieurs</i> |   |
|  | X |

|   |  |
|---|--|
| 390.31  |  |
| <i>Opérations à l'initiative des comptables<br/>du Trésor centralisateurs</i> |  |
| X   |  |

Le poste comptable non centralisateur, à réception de l'avis de règlement, comptabilisera en DDR3

|  |  |
|--|--|
| 3472   |  |
| <i>Imputation provisoire<br/>de dépenses - chèques impayés</i> |  |
| X  |  |

|   |   |
|---|---|
| 3900  |   |
| <i>Opérations à l'initiative des comptables<br/>centralisateurs</i> |   |
|   | X |

La régularisation de la rubrique 3472 s'effectue dans les conditions habituelles en matière de traitement des chèques impayés.

## ANNEXE N° 1 : Listes des comptes utilisés

## ❖ COMPTES DE COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

|           |   |
|-----------|---|
| 390.31    | <i>"Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs"</i>   |
| 391.341   | <i>"Transferts de recettes semi-automatisés"</i>  |
| 391.30    | <i>"Transferts divers entre comptables supérieurs – Transferts de dépenses"</i>   |
| 391.31    | <i>"Transferts divers entre comptables supérieurs – Transferts de recettes"</i>   |
| 392.30    | <i>"Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs – Transferts de dépenses"</i>   |
| 392.31    | <i>"Transferts automatisés entre comptables supérieurs – Transferts de recettes"</i>  |
| 411.717   | <i>"Versements par prélèvements à la date limite de paiement (TIP, TEP)"</i>  |
| 411.718   | <i>"Centre de paiement Antilles/Guyane – Centre d'Encaissement – Chèques reçus par les D.I.T."</i>  |
| 411.8     | <i>"Redevables – Contributions directes perçues par voie de rôle"</i>   |
| 461.6     | <i>"PSAX – Rejets de virements et prélèvements"</i>   |
| 471.1187  | <i>"Imputation provisoire de dépenses diverses– Budget général – Dépenses diverses - Centre d'encaissement - Taxes et redevances assimilées"</i>          |
| 471.916   | <i>"Imputation provisoire de dépenses diverses – Règlements effectués par le Trésor Public – Rejets Echanges d'images chèques aller"</i>                  |
| 471.9888  | <i>"Imputation provisoire de dépenses – Dépenses diverses –Autres dépenses diverses - Divers"</i>   |
| 475.15    | <i>"Imputation provisoire de recettes - Budget général- Amendes et condamnations pécuniaires en cours de centralisation"</i>                              |
| 475.1887  | <i>"Imputation provisoire de recettes - Budget général - Autres produits du budget – Divers - Centre d'encaissement - Taxes et redevances assimilées"</i> |
| 475.78818 | <i>"Recettes diverses – CE Chèques aller du secteur public local - Autres collectivités et établissements publics locaux"</i>                             |
| 511.31    | <i>"Crédits attendus sur le compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptables centralisateurs"</i>  |
| 512.11    | <i>"Compte courant du Trésor à la Banque de France - comptables centralisateurs"</i>  |
| 512.91    | <i>"Virement bancaire en cours d'exécution - Comptables centralisateurs"</i>  |

## ANNEXE N° 1 (suite et fin)

## ❖ RUBRIQUES DES POSTES COMPTABLES NON CENTRALISATEURS

|      |   |
|------|---|
| 301  | <i>"Amendes avec prise en charge"</i>   |
| 301  | <i>"CSA - Amendes avec prise en charge"</i>   |
| 301  | <i>"Divers services"</i>  |
| 302  | <i>"Recettes sans prise en charge - Encaissements divers - Amendes forfaitaires (quittances) "</i>                |
| 343  | <i>"Correspondants CEPL"</i>  |
| 3472 | <i>" Imputation provisoire de dépenses - Opérations de l'Etat - Autres dépenses à régulariser"</i>                |
| 3472 | <i>"Imputation provisoire de dépenses - Opérations de l'Etat - Chèques impayés"</i>                               |
| 3472 | <i>"Imputation provisoire de dépenses - Opérations des collectivités locales et EPL - Dépenses à régulariser"</i> |
| 3511 | <i>"Débits et Crédits attendus sur le compte courant du Trésor"</i>   |
| 3512 | <i>"Compte du Trésor à la Banque de France"</i>   |
| 3900 | <i>"Opérations à l'initiative des comptables centralisateurs"</i>   |

## ❖ COMPTES DE LA COLLECTIVITÉ ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

|        |   |
|--------|---|
| 411x   | <i>"Redevables"</i>   |
| 451.01 | <i>"Compte de rattachement"</i>                                     |
| 5117   | <i>"Valeurs à l'encaissement – Chèques impayés"</i>                 |
| 5118   | <i>"Valeurs à l'encaissement – Autres valeurs à l'encaissement"</i> |
| 5111   | <i>"TIP impayés"</i>  |
| 515    | <i>"Compte au Trésor"</i>   |
| 586    | <i>"Virements internes – Titre interbancaire de paiement"</i>       |

## ANNEXE N° 2 : Maquette des remises chèques et TIP par client émetteur

CENTRE D'ENCAISSEMENT DE LILLE

Remettant : T.G. du Nord

Date de remise : 05/03/2003

| RÉCAPITULATION REMISES CHÈQUES PAR CLIENT / ÉMETTEUR |                       |              |                   |                   |                          |
|--|-----------------------|--------------|-------------------|-------------------|--------------------------|
| Client   | Emetteur              | N° de remise | Montant / remise  | Total émetteur    | Total client             |
| Produits divers                                      | ANFR                  | 002          | 1 000 000,00      | 1 000 000,00      | 1 000 000,00             |
| Impôt  | DIE 059               | 001          | 10 000 000 000,00 |                   |                          |
| Impôt  | DIE 059               | 002          | 20 000 000 000,00 | 30 000 000 000,00 |                          |
| Impôt  | DIE 067               | 002          | 40 000 000 000,00 | 40 000 000 000,00 | 70 000 000 000,00        |
| Secteur local  | 062001 Collectivité X | 001          | 100 000 000,00    |                   |                          |
| Secteur local  | 062001 Collectivité X | 002          | 200 000 000,00    | 300 000 000,00    |                          |
| Secteur local  | 062001 Collectivité Y | 001          | 300 000 000,00    | 300 000 000,00    |                          |
| Secteur local  | 078001 Collectivité Z | 002          | 400 000 000,00    | 400 000 000,00    | 1 000 000 000 00         |
| <b>Total général</b>                                 |                       |              |                   |                   | <b>71 001 000 000,00</b> |

## ANNEXE N° 2 (suite et fin)

Centre d'Encaissement de Lille

**Remettant** : T.G. du Nord**Date de remise** : 05/03/2003      **Remise** : 999

| RÉCAPITULATION REMISES TIP PAR CLIENT / ÉMETTEUR |                       |              |        |                     |                       |                   |                   |                          |
|--|-----------------------|--------------|--------|---------------------|-----------------------|-------------------|-------------------|--------------------------|
| Client   | Emetteur              | N° de remise | Dest.  | Montant TIP du jour | Montant TIP déstockés | Montant / remise  | Total émetteur    | Total client             |
| Produits divers                                  | ANFR                  | 003          | Bf Par | 800 000,00          | 200 000,00            | 1 000 000,00      | 1 000 000,00      | 1 000 000,00             |
| Impôt  | DIE 059               | 004          | Bf Pro | 10 000 000,00       | 0,00                  | 10 000 000 000,00 |                   |                          |
| Impôt  | DIE 059               | 004          | Bf Pro | 15 000 000,00       | 5 000 000,00          | 20 000 000 000,00 | 30 000 000 000,00 |                          |
| Impôt  | DIE 067               | 003          | Bf Pro | 25 000 000,00       | 15 000 000,00         | 40 000 000 000,00 | 40 000 000 000,00 | 70 000 000 000,00        |
| Secteur local                                    | 062001 Collectivité X | 003          | Bf Pro | 60 000 000,00       | 40 000 000,00         | 100 000 000,00    |                   |                          |
| Secteur local                                    | 062001 Collectivité X | 004          | Bf Pro | 120 000 000,00      | 80 000 000,00         | 200 000 000,00    | 300 000 000,00    |                          |
| Secteur local                                    | 062001 Collectivité Y | 005          | Iedom  | 1 300 000 000,00    | 0,00                  | 300 000 000,00    | 300 000 000,00    |                          |
| Secteur local                                    | 078001 Collectivité Z | 005          | Iedom  | 300 000 000,00      | 100 000 000,00        | 400 000 000,00    | 400 000 000,00    | 1 000 000 000 00         |
| <b>Total général</b>                             |                       |              |        |                     |                       |                   |                   | <b>71 001 000 000,00</b> |

ANNEXE N° 3 : Fiche papier sur les chèques impayés

## ANNEXE N° 4 : Maquette des remises de chèques - Récapitulation par compte de remise

CENTRE D'ENCAISSEMENT DE LILLE

Remettant : T.G. du Nord

Date de remise : 05/03/2003

| RÉCAPITULATION PAR COMPTE DE REMISE |           |      |           |        |                  |
|-------------------------------------|-----------|------|-----------|--------|------------------|
| Compte de remise                    | N° remise | Type | Catégorie | Nb     | Montant          |
| 30001 00907 0000K0550 <b>50</b> 78  | 000001    |      | < 5000    | 123456 | 9 999 999 999,99 |
|                                     | 000002    | M    | < 5000    | 123456 | 9 999 999 999,99 |
| Total compte                        |           |      |           | 123456 | 9 999 999 999,99 |
| 30001 00907 0000A0550 <b>53</b> 53  | 000001    |      | < 5000    | 123456 | 9 999 999 999,99 |
|                                     | 000001    |      | >= 5000   | 123456 | 9 999 999 999,99 |
|                                     | 000002    | M    | < 5000    | 123456 | 9 999 999 999,99 |
|                                     | 000002    | M    | >= 5000   | 123456 | 9 999 999 999,99 |
| Total compte                        |           |      |           | 123456 | 9 999 999 999,99 |
| Total général des remises           |           |      |           | 123456 | 9 999 999 999,99 |

ANNEXE N° 5 : *Suivi du compte 511.31 "Crédits attendus sur le compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptables centralisateurs".*

S'agissant des encaissements par chèques, la Trésorerie Générale de Lille (Cas du centre d'encaissement de Lille) doit s'assurer par date de remise à la Banque de France de l'égalité entre la récapitulation par compte de remise (code flux 50 et 53) d'après le document annexé en 4 et la récapitulation des remises de chèques par client/émetteur) d'après le document annexé en 2.

En effet, la saisie en CGL de l'encaissement par chèques est effectuée par le service comptabilité de la trésorerie générale sans distinction du code flux. Elle est fonction du produit et de l'émetteur (A.N.F.R., D.I.E., Collectivité).

Par ailleurs, la saisie du 511.31 dans un applicatif dédié doit s'effectuer par code flux suivant l'état annexe n°4. Ce suivi doit permettre le rapprochement avec les relevés des comptes d'opérations ouverts à la Banque de France.

## ANNEXE N° 6 : Circuits comptables de l'encaissement des amendes visées au chapitre VI par un centre d'encaissement

